



Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete
Groupement suisse pour les régions de montagne
Gruppo svizzero per le regioni di montagna
Gruppa svizra per las regiuns da muntogna

LAT 2 – appréciation du point de vue du SAB

Thomas Egger
Direktor SAB

1. Le chemin vers la LAT 2
2. L'initiative sur le paysage
3. Les éléments clé de la LAT 2
4. Appréciation de la LAT 2 du point de vue du SAB
5. Résumé



Un long chemin...

2009 Echec de la Loi sur le développement territorial dans la consultation.

2009 La révision est scindée en deux: LAT 1 et LAT 2.

2013 Votation sur la LAT1.

2014 Pré-consultation sur la LAT2.

2015 1^{ère} consultation sur la LAT 2: échec total.

2017 2^{ème} consultation sur la LAT2: échec total.

2018 Message du Conseil fédéral malgré l'échec en consultation.

2019 Non-entrée en matière du Conseil national.

2020 Dépôt de l'initiative sur le paysage.

2021 Le Conseil des Etats élabore une LAT2 fortement modifiée comme contre-projet indirect à l'initiative sur le paysage.

2023 Règlement des différends et approbation de la LAT2 (encore modifiée) par les deux chambres.
Retrait de l'initiative sur le paysage.



Art. 75c Trennung des Baugebiets vom Nichtbaugebiet

¹ Bund und Kantone stellen die **Trennung** des Baugebiets vom Nichtbaugebiet sicher.

² Sie sorgen dafür, dass im Nichtbaugebiet die **Zahl der Gebäude und die von ihnen beanspruchte Fläche nicht zunehmen**. Insbesondere gelten die folgenden Grundsätze:

- a. Neue Bauten und Anlagen **müssen nötig für die Landwirtschaft sein** oder aus anderen gewichtigen Gründen standortgebunden sein.
- b. **Landwirtschaftliche Ökonomiebauten dürfen nicht zu Wohnzwecken umgenutzt werden.**
- c. Zweckänderungen von Bauten zu landwirtschaftsfremden gewerblichen Nutzungen sind nicht zulässig.

³ ...



Les éléments clé de la LAT 2

- Stabilisation du nombre de bâtiments en territoire non constructible et de l'imperméabilisation du sol dans les zones agricoles
- Introduction d'une prime de démolition.
- Approche de planification et de compensation pour les zones hors zones à bâtir (Planungs- und Kompensationsansatz).
- Priorité pour l'agriculture en zone agricole.
- Regroupement d'infrastructures et clarifications pour certaines utilisations hors zones à bâtir.
- Délai de prescription de 30 ans pour les constructions non conformes hors zones à bâtir (comme déjà dans l'intérieur des zones à bâtir)
- (...)



Appréciation du point de vue du SAB

Attentes du SAB

Plus de compétences pour les cantons pour les constructions hors zones à bâtir

Stabiliser le nombre de bâtiments et installations hors zones à bâtir.

Respecter les besoins de l'agriculture et du tourisme.

Ancrer l'agritourisme dans la LAT.

Prise en compte dans la LAT2

Atteint. Les cantons reçoivent plus de compétences à travers les plans directeurs. Plus de possibilités aussi pour des réaffectations dans des petits entités urbanisées (Kleinsiedelungen) et dans des territoires à habitat dispersé (Streusiedlungen).

Atteint. Avec la prime de démolition comme mesure d'incitation. Proposition du SAB retenue pour financer cette prime. Clarification importante sur la conformité des installations de télécommunication mobile.

Atteint. L'agriculture et le tourisme ainsi que les installations pour la production d'énergie et les infrastructures de transport sont exemptés du but de stabilisation. Les hôtels et restaurants selon l'ancien droit peuvent être démolis, reconstruits et élargis.

Pas atteint. Opportunité manquée.



Résumé

1. Le but principal, d'attribuer plus de compétences aux cantons a été atteint. Le SAB aurait souhaité aller plus loin. Dans le règlement des différends, c'est la position du SAB (Conseil des Etats) qui a primée. Le bilan global est donc positif.
2. Grâce à la LAT 2, l'initiative sur le paysage a été retirée. Une nouvelle votation populaire avec un fossé ville-campagne a pu être évité.
3. Avec échec de la LAT 2, la LAT continuerait à être révisée de manière ponctuelle.
4. La balle est maintenant dans le champ des cantons qui doivent utiliser la marge de manœuvre qui leur est accordée.